



Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral

Prof. Dr. iur. Andreas Heinemann

Dr. iur. Gabriela Medici

Prof. Dr. iur. Marc Thommen

Examen du 20 décembre 2018

Droit pénal - Thommen (Treichlerstrasse 10, rez-de-chaussée):

- Nadia Qadire: 20 décembre, 14h00
- Keyvan Daniel Tavakoli: 20 décembre, 14h25
- Carlo Lienhard: 20 décembre, 14h50

Droit privé – Heinemann (Rämistrasse 74, bureau RAI G-125):

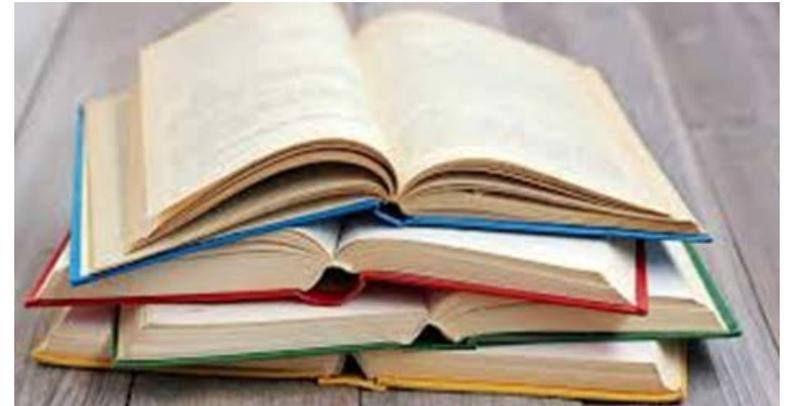
- Simon Canay: 20 décembre, 14h00
- Nina Laukenmann: 20 décembre, 14h20
- Subira von Euw: 20 décembre, 14h40

Droit public - Ammann (Rämistrasse 74, bureau RAI E-147):

- Mirjam Chopard: 20 décembre, 13h00
- Raphael Muggler: 20 décembre, 13h25

Durée: env 15 minutes.

Les cas ou des extraits de ces cas seront mis à votre disposition.



ATF 85 IV 142 – Coq de bruyères

Art. 286 CP. Cette disposition vise aussi celui qui, sans résister et notamment par la fuite, empêche un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions. Le fait que l'auteur cherche, par la fuite, à se soustraire lui-même à une poursuite pénale ne constitue pas un motif d'exculpation au regard de l'art. 286 CP (consid. 2).



Date	Sujet	ATF / matériaux	Lieu	Professeur
20.09.18	Introduction CEDH : Organisation et procédure			Andreas Heinemann/Odile Ammann
27.09.18	Droit de vente	ATF 102 II 97; ATF 126 III 59		Andreas Heinemann
4.10.18	Secret de fonction/Instigation	CEDH, Dammann c. Suisse, Requête no. 77551/01		Marc Thommen
11.10.18	Conditions de détention/Liberté d'expression	ATF 140 I 125; CourEDH, affaire Haldimann et autres c. Suisse, requête n° 21830/09		Odile Ammann
18.10.18	Droit d'emption/Remise de commerce	ATF 129 III 264; ATF 129 III 18		Andreas Heinemann
25.10.18	Actio libera in causa/Empêchement d'un acte officiel	ATF 85 IV 1/ATF 85 IV 142		Marc Thommen
1.11.18	Visite des Romands : Ursula Cassani	ATF 136 IV 188 blanchiment par omission; ATF 143 IV 308 discrimination raciale, "quenelle »		Marc Thommen
8.11.18	Résiliation	ATF 134 III 446; ATF 135 III 349		Andreas Heinemann
15.11.18	Droit au respect de la vie privée et familiale/Droit à un procès équitable	CourEDH, affaire Danelyan c. Suisse, requêtes n° 76424/14 et 76435/14; CourEDH, affaire Howald Moor et autres, Requêtes n° 52067/10 et 41072/11		Odile Ammann
22.11.18	Responsabilité civile	ATF 134 III 534; ATF 133 III 81		Andreas Heinemann
29.11.18	Principe de non-discrimination	CourEDH, affaire Glor c. Suisse, requête no. 13444/04; ATF 140 I 201		Odile Ammann
6.12.18	Recours en matière de droit public/Demande de révision	Arrêt du TF 2C_547/2015 du 7 janvier 2016; arrêt du TF 2F_23/2016 du 31 mai 2018		Odile Ammann
13.12.18	Coauteur et complicité/Atteinte à la paix des morts	ATF 125 IV 134/Arrêt 6B_969/2009		Marc Thommen
20.12.18	Examen écrit ou oral			Ammann/Heinemann/Thommen



Droit pénal

Prof. Dr. iur. Marc Thommen



Arrêt 6B_969/2009 – Paix des Mort

Les faits

6B_969/2009 – Paix des Mort

A. Le vendredi 13 juillet 2007, C.X., née en 1980, est décédée lors d'un accident de montagne. Son corps a été hélicoptéré jusqu'à Sion, où il a d'abord été pris en charge par l'entreprise de pompes funèbres Y., puis, sur mandat de la famille de la défunte, par les Pompes funèbres officielles de Lausanne (ci-après: PFO), dès le lundi 16 juillet 2007.



6B_969/2009 – Paix des Morts

B. Le 1er octobre 2007, la famille de C.X. a dénoncé pénalement A.Y. et B.Y. pour atteinte à la paix des morts (art. 262 CP), au motif qu'aucune toilette mortuaire n'avait été pratiquée par l'entreprise Y. avant le transfert de la dépouille de leur fille de Sion à Lausanne. Ils faisaient en substance valoir que le corps de celle-ci baignait dans son sang, dont une grande quantité avait même débordé du linceul, et qu'ils avaient été choqués et avaient beaucoup souffert du fait que la dépouille avait été laissée dans cet état pendant plus de deux jours.



6B_969/2009 – Paix des Mort

Par décision du 31 mars 2009, le juge d'instruction a refusé de donner suite à la dénonciation pénale. En bref, il a considéré que l'entreprise Y. était intervenue alors qu'elle était de permanence et qu'il n'était pas établi qu'elle ait été formellement mandatée pour procéder à une toilette mortuaire, qui, selon B.Y. incombait aux PFO, ces dernières alléguant toutefois que la déontologie imposait qu'un minimum de soins soient apportés à Sion. Au demeurant, l'élément subjectif de l'infraction dénoncée n'était pas réalisé.



6B_969/2009 – Paix des Mort

Statuant sur plainte des parents et du frère de la victime, le Juge de l'autorité de plainte du Tribunal cantonal valaisan l'a rejetée par décision du 7 octobre 2009, estimant que seule une omission pouvait être reprochée aux dénoncés, laquelle ne tombait toutefois pas sous le coup de l'art. 262 ch. 1 al. 3 CP.



6B_969/2009 – Paix des Mort

La famille de C.X. forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Ils concluent à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau.





Arrêt 6B_969/2009 – Paix des Mort

Considérant en droit

6B_969/2009 – Paix des Mort

1. Les recourants invoquent une violation de l'art. 262 CP, dont ils ne contestent pas que seul le chiffre 1 al. 3 entre en considération en l'espèce. Ils soutiennent que le comportement reproché aux intimés peut aussi s'analyser comme une action, mais que, même considéré comme une omission, il est en l'occurrence punissable, dans la mesure où les intimés avaient une obligation juridique d'agir et doivent en tout cas se voir reprocher un manque de professionnalisme.



6B_969/2009 – Paix des Mort

1.1 L'art. 262 ch. 1 al. 3 CP réprime notamment la profanation d'un cadavre humain. Le comportement délictueux consiste à exercer sur le corps d'une personne décédée une action physique, se caractérisant par le mépris et l'irrespect.



6B_969/2009 – Paix des Mort

Ainsi, se rend coupable de profanation, celui qui inflige un mauvais traitement à une dépouille, la détrousse, la mutilé ou effectue à son encontre tout autre geste de mépris ou de dépréciation.



6B_969/2009 – Paix des Mort

Les interventions qui poursuivent un but légitime, telles qu'une autopsie ou un prélèvement d'organe contre la volonté du défunt ou de ses proches, ne tombent en revanche pas sous le coup de la loi pénale, à moins que la manière de les pratiquer ne dénote un manque de respect, par exemple du fait que l'auteur a enlaidi ou défiguré inutilement le cadavre, ou ne procède d'un manque de professionnalisme (ATF 129 IV 172).



6B_969/2009 – Paix des Mort

L'infraction sanctionnée par l'art. 262 CP est une infraction de résultat, qui est consommée par l'atteinte portée au bien juridique protégé par cette disposition, soit au sentiment de piété à l'égard du mort et de ses proches (cf. ATF 127 I 115...).



6B_969/2009 – Paix des Mort

Elle suppose en règle générale un comportement actif. Selon l'art. 11 al. 1 CP, un crime ou un délit peut toutefois aussi être commis par un comportement passif contraire à une obligation d'agir. Tel est le cas, d'après l'alinéa 2 de cette disposition, lorsque l'auteur n'empêche pas la mise en danger ou la lésion du bien juridique protégé, bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu de la loi, d'un contrat, d'une communauté de risques ou de la création d'un risque.



6B_969/2009 – Paix des Mort

Sur le plan subjectif, l'art. 262 ch. 1 al. 3 CP exige un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant (ATF 129 IV 172...). Il faut donc que l'auteur ait, à tout le moins, envisagé que le résultat dommageable puisse survenir, mais ait néanmoins agi, montrant par là qu'il s'en accommodait pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaitait pas (ATF 135 IV 152...).



6B_969/2009 – Paix des Mort

1.2 Les recourants allèguent vainement que les intimés, en procédant à la levée du corps, en transportant la dépouille au centre funéraire et en la prenant en charge jusqu'à son transfert dans le canton de Vaud, ont adopté un comportement actif. Il n'est aucunement établi, ni d'ailleurs allégué, que par ces actes, notamment par la manière de les accomplir, les intimés auraient porté atteinte au bien juridique protégé. Ce dont il est fait grief à ces derniers - et les recourants l'admettent en définitive eux-mêmes - c'est de n'avoir pas procédé à une toilette mortuaire d'urgence, soit de n'avoir pas accompli un acte. C'est donc bien une omission qui est reprochée aux intimés.



6B_969/2009 – Paix des Mort

1.3 La décision attaquée ne nie pas qu'aucune toilette mortuaire n'a été pratiquée par les intimes et que, lors de son arrivée à Lausanne, plus de deux jours après l'accident, le corps de la défunte baignait dans son sang, au point qu'une partie de ce dernier débordait du linceul.



6B_969/2009 – Paix des Mort

Le fait de laisser le corps, manifestement très abîmé, d'une personne décédée à la suite d'un accident de montagne dans un tel état, ... dénote, si ce n'est du mépris, un grave manque de respect, lésant le sentiment de piété à l'égard du défunt et de ses proches. Il doit dès lors être considéré comme un acte de profanation au sens de l'art. 262 CP.



6B_969/2009 – Paix des Mort

1.4 Comme on l'a vu, un crime ou un délit peut aussi être commis par un comportement passif, lorsque l'auteur avait une obligation d'agir à raison de sa situation juridique (cf. 1.1). Le seul fait que l'auteur a agi par omission ne suffit donc pas à exclure la commission du crime ou du délit. Par conséquent, l'autorité cantonale ne pouvait, ainsi qu'elle l'a fait, confirmer le refus de suivre au seul motif que les intimés ne pouvaient se voir reprocher qu'une omission. En cela, la décision attaquée viole le droit fédéral.



6B_969/2009 – Paix des Mort

1.5 Le raisonnement erroné de l'autorité cantonale l'a conduite à ne pas examiner si les intimés avaient une obligation juridique d'accomplir l'acte qu'il leur est reproché d'avoir omis et d'empêcher ainsi la lésion du bien juridique protégé par l'art. 262 CP.



6B_969/2009 – Paix des Mort

Subséquentement, elle ne s'est pas non plus prononcée sur la question de savoir si, le cas échéant, les intimés pourraient se voir reprocher d'avoir agi intentionnellement, au moins par dol éventuel. Il n'est toutefois pas possible de trancher ici ces questions, dès lors que les constatations de fait nécessaires pour les élucider font défaut. Les recourants eux-mêmes admettent d'ailleurs que la décision attaquée, voire l'instruction, doit être complétée sur ces points.



6B_969/2009 – Paix des Mort

1.6 Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants. Il incombera notamment à cette dernière d'établir ou de faire établir les faits nécessaires pour déterminer si les conditions de l'art. 11 CP et l'élément subjectif de l'infraction en cause sont réalisés.





Arrêt 6B_969/2009 – Paix des Mort

Dispositif

6B_969/2009 – Paix des Mort

1. Le recours est admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau.
2. ...





Arrêt 6B_969/2009 – Paix des Mort

Discussion

Vocabulaire

	Français	Allemand
	Délit de commission	Begehungsdelikt
	Délit d'omission	Unterlassungsdelikt
	Infraction de résultat	Erfolgsdelikt
	Infraction formelle	Tätigkeitsdelikt
	Imputation objective	Objektive Zurechnung
	Comportement de substitution licite	Rechtmässiges Alternativverhalten
	Identité entre les reproches	Vorwurfsidentität



Arrêt 6B_969/2009 – Paix des Mort

Droit de Procédure

Art. 319 – Motifs de classement

1 Le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure:

- a. lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi;
- b. lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis;
- c. lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu;
- d. lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus;
- e. lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales.



Arrêt 6B_969/2009: Bases juridiques processuelles en vertu du droit en vigueur

- Le 1er octobre 2007, les parents de la défunte, A. et B., et le frère de la défunte Z., ont dénoncé pénalement C. et D. pour atteinte à la paix des morts (art. 262 CP)
→ **Dénonciation de particuliers (Art. 15 al. 2 CCP)**
- Par décision du 31 mars 2009, le juge d'instruction a refusé de donner suite à la dénonciation pénale.
→ **Compétence du ministère public; ordonnance de classement (Art. 320 CCP)**
- A., B. et Z. ont formé une plainte au Tribunal cantonal valaisan contre cette décision.
→ **Recours (Art. 322 al. 2 et 393 ss. CCP)**
- Le Juge de l'autorité de plainte du Tribunal cantonal valaisan l'a rejetée par décision du 7 octobre 2009. → **Décision de recours (Art. 397 CCP)**
- A. et B. forment un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Ils concluent à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau.
→ **Pas de changements, Art. 78 ss. LTF; limitation de la légitimation des lésés dans les consultations**

Arrêt 6B_969/2009:

Bases juridiques processuelles en vertu du droit en vigueur: Classement

Arrêt 6B_969/2009, C.:

Considérations du juge d'instruction

- L'entreprise de C. et D. était intervenue alors qu'elle était de permanence et qu'il n'était pas établi qu'elle ait été formellement mandatée pour procéder à une toilette mortuaire.
→ **Position de garant**
- Au demeurant, l'élément subjectif de l'infraction dénoncée n'était pas réalisé
→ **Intention**

Considérations du Tribunal cantonal valaisan:

- ***Seule une omission pouvait être reprochée aux dénoncés, laquelle ne tombait toutefois pas sous le coup de l'art. 262 ch. 1 al. 3 CP***
→ **Déterminant pour l'objet du litige**



Arrêt 6B_969/2009 – Paix des Mort

Droit pénal matériel

Art. 262 Atteinte à la paix des morts

1. Celui qui aura grossièrement profané le lieu où repose un mort, celui qui, méchamment, aura troublé ou profané un convoi funèbre ou une cérémonie funèbre, celui qui aura profané ou publiquement outragé un cadavre humain, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Celui qui, contre la volonté de l'ayant droit, aura soustrait un cadavre humain, une partie d'un cadavre humain, ou les cendres d'un mort sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.



Art. 262 Atteinte à la paix des morts

1. Celui qui aura grossièrement profané le lieu où repose un mort,

→ **Profanation des tombes**

celui qui, méchamment, aura troublé ou profané un convoi funèbre ou une cérémonie funèbre,

→ **Profanation d'un enterrement**

celui qui aura profané ou publiquement outragé un cadavre humain,

→ **Profanation d'un cadavre humain**

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.



Art. 262 Atteinte à la paix des morts

2. Celui qui, contre la volonté de l'ayant droit, aura soustrait un cadavre humain, une partie d'un cadavre humain, ou les cendres d'un mort sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

→ Soustraction d'un cadavre humain



Art. 11 – Commission par omission

1 Un crime ou un délit peut aussi être commis par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir.

2 Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu:

- a. de la loi;
- b. d'un contrat;
- c. d'une communauté de risques librement consentie;
- d. de la création d'un risque.



Art. 11 – Commission par omission

...

3 Celui qui reste passif en violation d'une obligation d'agir n'est punissable à raison de l'infraction considérée que si, compte tenu des circonstances, il encourt le même reproche que s'il avait commis cette infraction par un comportement actif.

4 Le juge peut atténuer la peine.



Structure du délit de commission par omission

1. **Examen préliminaire:** Comportement actif ou passif?
2. **Éléments constitutifs objectifs**
 - a) Position de garant (Art. 11 al. 2)
 - b) Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2)
 - c) Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir
 - d) Pouvoir d'agir
 - e) Résultat
 - f) Causalité hypothétique
 - g) Imputation objective / comportement de substitution licite
 - h) Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3)
3. **Éléments constitutifs subjectifs** (Art. 12)
 - a) Conscience/tenir pour possible
 - b) Volonté/accepter la réalisation



Droit pénal

Prof. Dr. iur. Marc Thommen